

**CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DU 30/05/2023**

ANNEXES

**ANNEXE
DU RAPPORT
N°2**

Convention

Entre les soussignés :

- **La Commune / le Syndicat/ la Communauté de Communes / la Communauté d'Agglomération**, représentée par son Maire / Président, dûment habilité par la délibération n° en date duà signer la présente convention.

Ci-après dénommé(e) « Le bénéficiaire » ;

ET

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme**, représenté par sa Présidente, Madame Eliane GUILLON, dûment habilité par la délibération n°2020-38 en date du 14 décembre 2020 à signer la présente convention.

Ci-après dénommé « le CDG 26 » ;

Vu le livre 1^{er} du code général de la fonction publique ;

Vu les articles L452-1 à L452-48 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référént déontologue élu,

Considérant que le CDG26 et le CDG69 gèrent en commun la fonction de référént déontologue pour les agents et considérant l'intérêt de mutualiser la fonction de référént déontologue pour les élus,

Il est convenu ce qui suit :

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référént déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Le CDG26 assure déjà la mission de référént déontologue pour les agents et a désigné un référént pour ce faire, lequel dispose des compétences et garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la mission de référént déontologue élu.

Le Conseil d'administration du CDG26 a donc décidé, dans le cadre de la coopération entre les centres de gestion de la Région Auvergne Rhône-Alpes, de répondre favorablement aux demandes des collectivités et établissements souhaitant bénéficier du référént déontologue, tel que déjà mis en place au profit des agents via le CDG69, afin d'assurer la mission de référént déontologue de leurs élus et d'en assurer, pour leur compte, la gestion administrative.

ARTICLE 1 - NATURE DES MISSIONS

Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et le CDG26 ont décidé de gérer en commun la fonction de référént déontologue pour le compte des élus membres des organes délibérants des collectivités et établissements de leur territoire.

Tout élu de la collectivité/établissement pourra consulter le déontologue afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

La mission sera assurée par le référént déontologue désigné par le CDG69 (madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO) qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION

2.1 MODALITÉS DE SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le référént déontologue élu peut-être saisi par chaque élu de la collectivité / établissement, pour une question le concernant personnellement.

La saisine se fait via un formulaire disponible en ligne sur le site internet du CDG69. La saisine peut également être adressée par courriel : referent.deontologue.laicite@cdg69.fr

Ou par courrier postal à l'adresse postale suivante :

*Référént déontologue élu du CDG69
9 allée Alban Vistel
69110 SAINTE FOY LES LYON.*

Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ». Les réponses se feront par écrit. Le référént déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

2.2 GESTION DU RÉFÉRENT ET OUTILS MIS A DISPOSITION

Le CDG69 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référént déontologue.

Le CDG69 fait son affaire de l'organisation des missions du référént déontologue. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ces missions, en garantissant l'anonymat des saisines et la confidentialité des données. Seul le référént déontologue a accès à ces outils.

Le CDG26 établit et communique au référént déontologue du CDG69 la liste des communes et établissements ayant adhéré la présente mission sur son territoire.

2.3 PRODUCTION DE BILANS ET RAPPORTS

Le référént déontologue établit chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activité. Il pourra produire des outils propres à assurer un conseil de qualité pour les élus (FAQ, guides...).

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

S'agissant d'une mission facultative au sens du CGFP, le financement de la mission référént déontologue est fixée dans le tableau suivant :

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS AFFILIÉS AU CDG26	COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS NON- AFFILIÉS AU CDG26
<ul style="list-style-type: none">A l'adhésion uniquement : 100 €	<ul style="list-style-type: none">A l'adhésion uniquement : 10 € par élu siégeant dans l'assemblée délibérante
<ul style="list-style-type: none">Pour chaque sollicitation du déontologue : 106 € (96€ de facturation par le CDG69 + 10€ pour le CDG26)	<ul style="list-style-type: none">Pour chaque sollicitation du déontologue : 106 € (96€ de facturation par le CDG69 + 10€ pour le CDG26)

S'agissant d'une nouvelle mission, les modalités de financement pourront évoluer par délibération du conseil d'administration du CDG26, chaque année, afin de tenir compte d'une part de l'évolution des modalités opérationnelles et coûts associés, et d'autre part de la volumétrie des saisines. Un avenant sera alors proposé afin d'acter cette évolution, avec un préavis de 3 mois au-delà duquel la présente convention sera réputée résiliée faute d'approbation.

Pour les collectivités et établissements non-affiliés le nombre d'élus siégeant à l'assemblée délibérante est de : _____

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble dans le respect des délais de recours en vigueur. Le recours peut être formé par courrier postal à l'adresse suivante : 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex ou par le biais de l'application Internet sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNEES

Le CDG 26 pourra être amené à recueillir des données personnelles du/des élu(s) ou agent(s) pour la mise en œuvre de la présente convention. Le CDG 26 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG 26 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire. Le délégué à la protection des données du CDG 26 peut être contacté par courrier en indiquant en destinataire le service RGPD.

Les informations recueillies par le référént déontologue cdg69 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du cdg69, responsable de traitement.

Les données collectées serviront à contacter le référént déontologue élu et à traiter la question posée.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : référént déontologue du cdg69.

Les données personnelles seront conservées jusqu'au dernier jour de la seconde année pleine suivant la dernière sollicitation de l'élu.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'adhésion, ces éléments sont supprimés dans les 3 mois. Il est possible d'accéder à ces données, de les rectifier, de demander leur effacement, d'exercer le droit à la limitation du traitement de celles-ci ou de solliciter leur portabilité.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données personnelles dans ce dispositif, les personnes concernées peuvent contacter le délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpd@cdg69.fr

Si les personnes concernées estiment, après nous avoir contactés, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

Fait en deux exemplaires à Bourg-Lès-Valence, le

**La Présidente du Centre de Gestion de la
Fonction Publique de la Drôme**

Le Maire/Président

Eliane GUILLON

**ANNEXE
DU RAPPORT
N°11**



CONVENTION DE PARTENARIAT Implantation et gestion d'éco-compteurs et des données de comptage sur le territoire de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale Nyons – Rémuzat – Saint-Auban-sur-l'Ouvèze

Vu la délibération n°2023-01-05 du 6 janvier 2023 du Bureau du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales,
Vu la convention relative à l'acquisition et à la gestion d'éco-compteurs et des données de comptage sur le territoire de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale signée le 5 novembre 2020 entre le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales et la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale,

il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE, d'une part :

Le **Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales**, ci-dessous désigné PnrBp, représenté par sa Présidente, Madame Nicole PELOUX siégeant à « 575 route de Nyons, 26510 SAHUNE »,

ET, d'autre part :

La **Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale**, dénommée ci-après la Communauté de Communes, représentée par son Président, Thierry DAYRE, siégeant à « 170 Rue Ferdinand Fert, Les Laurons, CS 30005 - 26110 NYONS ».

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales souhaite développer l'attractivité des Baronnies provençales en s'appuyant notamment sur une stratégie de développement touristique visant à référencer le territoire pour ses activités de pleine nature.

Dans le cadre de sa charte, à travers son Ambition II, Axe 3 : « Référencer les Baronnies provençales en matière de pratiques et de gestion des sports de nature », le PnrBP s'engage à « Accompagner techniquement les collectivités dans leurs efforts de maîtrise et de gestion de la fréquentation ». Ainsi, il soutient la mise en place d'éco-compteurs sur certains sites à enjeux de son territoire.

Au regard de ces objectifs le PnrBp a amorcé la mise en place d'un réseau d'éco-compteurs, outils de mesure quantitative de la fréquentation, sur plusieurs sites à enjeux de fréquentation



Une autre vie s'invente ici



575 route de Nyons • 26510 • SAHUNE • Tél. : 04 75 26 79 05 • ambp@baronnies-provencales.fr • www.baronnies-provencales.fr

58 PARCS
NATURELS
RÉGIONAUX
EN FRANCE

Alpes, Ardennes, Armorique, Aubrac, Avesnois, Baie de Somme Picarde Maritime, Ballons des Vosges, Baronnies provençales, Boucles de la Seine normande, Brenne, Brière, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Chartraine, Corbières-Fenouillèdes, Corse, Doubs-Horloger, Forêt d'Orient, Gâchais français, Golfe du Morbihan, Grands Causses, Gypans, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute Vallée de Chevreuille, Landes de Gascogne, Livradois-Forez, Loire-Anjou-Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais poitevin, Martinique, Massif des Bauges, Médoc, Mâconnais en Limousin, Mont Ventoux, Montagne de Reims, Monts d'Ardeche, Morvan, Narbonnaise en Méditerranée, Normandie-Maine, Oise Pays de France, Perche, Périgord-Limousin, Pilat, Préalpes d'Azur, Pyrénées Ariégeoises, Pyrénées catalanes, Quercy, Sainte-Baume, Scarpe-Escaut, Vercors, Verdun, Vexin français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord

du Massif des Baronnies provençales. Ces données permettront, une fois interprétées, de bâtir un plan de gestion de la fréquentation.

Cette convention vise à préciser les engagements des parties contractantes, à savoir le PnrBp et la Communauté de Communes dans l'installation et la gestion des éco-compteurs implantés sur le territoire intercommunal.

ARTICLE 2 – engagement des parties

Au titre de la présente convention, le **PnrBp** s'engage à :

- * Acquérir les éco-compteurs listés en annexe de la présente convention (capteurs piétons) et implantés sur le territoire de l'intercommunalité aux lieux de passage déterminés de manière conjointe avec la Communauté de Communes ainsi que les Communes concernées (lieux d'implantation détaillés sur la carte associée à chaque point de comptage en annexe).
- * Mobiliser sa « chargée de projet Sports de nature » le jour de la pose et de l'initialisation des éco-compteurs en collaboration avec les équipes techniques de la Communauté de Communes, dans le but de localiser précisément le lieu d'implantation.
- * Mettre à disposition de la Communauté de Communes la documentation technique ainsi qu'une clef magnétique nécessaire à l'activation du dispositif lors du relevé des données.
- * Former un agent ou un représentant de la Communauté de Communes au fonctionnement du dispositif et au relevé des données de comptage (sur le terrain).
- * Associer la Communauté de Communes à toute réflexion d'évolution du parc d'éco-compteurs associés à des espaces, sites et itinéraires dont la Communauté de Communes assure la gestion : remplacement du matériel, déplacement des points de comptage, nouveau point de comptage.
- * Effectuer une fois par an une visite pour contrôler l'état des installations du matériel et identifier des éventuels travaux à effectuer sur les sites.
- * Prendre à sa charge 50% du montant lié renouvellement des batteries (durée de vie de 10 ans à l'achat, pour les modèles à seule détection des piétons, 1 an pour les modèles cycles et voitures).

Au titre de la présente convention, la **Communauté de Communes** s'engage à :

- * Autoriser le PnrBp à planter des éco-compteurs (liste en annexe) sur les espaces, sites et itinéraires du territoire dont elle assure la gestion dans le cadre de sa compétence sur les activités de randonnées pédestre, équestre et VTT.

- * Mobiliser un de ses agents pour la réalisation de travaux de pré-installation des dispositifs si l'installation ne peut pas être réalisée par la société éco-compteur :
 - Petit débroussaillage sur les sites d'implantation des éco-compteurs afin de faciliter les travaux de pose.
 - Réalisation des deux trous et de la tranchée nécessaires à la fixation de chacun des dispositifs (1 trou de 50 cm de profondeur).
- * Mobiliser un agent technique le jour de l'installation effective des éco-compteurs, dans le but de localiser précisément le lieu d'implantation.
- * Informer le PnrBp des éventuels dysfonctionnements ou dégradations constatés sur les éco-compteurs une fois ceux-ci en service (à l'occasion des opérations de relevés) afin que des solutions de réparation ou de remplacement puissent être étudiées.
- * Effectuer une fois par an une visite pour contrôler l'état des installations du matériel et identifier des éventuels travaux à effectuer sur les sites.

ARTICLE 3 – Modalités financières

Au titre de la présente convention la Communauté de Communes s'engage à :

- * Verser au PnrBp la somme de 1953 euros par mandat administratif, correspondant à une subvention pour l'acquisition par le PnrBp de trois équipements destinés à mesurer la fréquentation sur trois sites listés en Annexe 1.
- * Prendre à sa charge 50% du montant lié au renouvellement des batteries : durée de vie de 2 ans à l'achat sur les modèles équipés uniquement de capteurs pyroélectriques (détection des piétons). A titre informatif, le prix du renouvellement d'une batterie est de 30 euros au printemps 2023.

ARTICLE 4 – Communication et gestion des données

Rappel : L'installation des éco-compteurs et la gestion des données font également l'objet d'un partenariat entre le PnrBp et les communes sur lesquelles sont implantés les dispositifs. A ce titre, ces communes disposent des données de comptage issues des éco-compteurs installés sur leur territoire.

Au titre de la présente convention, **Le PnrBp s'engage à** :

- * Mettre à l'entière disposition de la Communauté de Communes les données issues des trois dispositifs implantés sur son territoire dans le cadre de cette convention.
- * Attribuer à la Communauté de Communes un compte utilisateur et un mot de passe lui permettant d'accéder en qualité de « Gestionnaire » à l'interface de consultation et de

gestion des données « Eco-Visio » pour l'éco-compteur faisant l'objet de la présente convention.

- * Former un agent des services techniques ou un représentant de la Communauté de Communes à l'utilisation de l'interface informatique « Eco-Visio ».
- * Informer la Communauté de Communes lors de l'utilisation de la donnée dans le cadre d'un document de communication spécifique au(x) point(s) de comptage de la Commune.

Au titre de la présente convention, **La Communauté de Communes** s'engage à :

- * Effectuer les relevés des compteurs sur le terrain plusieurs fois par an et transférer les données recueillies vers l'interface Eco-Visio.
- * Informer le PnrBp d'éventuels nouveaux éco-compteurs implantés en complément et de partager les données générées avec le PnrBp sur la plateforme « Eco-Visio » utilisée par les éco-compteurs financés par le PnrBp.
- * Ne pas céder la donnée à un tiers sans l'accord du PnrBp et associer celui-ci lors de l'utilisation de la donnée dans le cadre d'un document de communication.
- * Faire apparaître le logo du PnrBp sur les publications et documents de communication utilisant les données issues de ces éco-compteurs.

ARTICLE 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, reconductible par de manière expresse. A l'issue de la convention, en cas de non-renouvellement ou de dénonciation de celle-ci, le PnrBp procédera à l'enlèvement du matériel avec le soutien technique, si nécessaire, d'un agent ou d'un représentant de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 – Litiges

Chacune des parties est responsable de l'application de la présente convention pour ce qui la concerne.

En cas de litige, les parties conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse ; à défaut recours pourra être fait devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en deux exemplaires à Sahune, le

Pour la Communauté de Communes

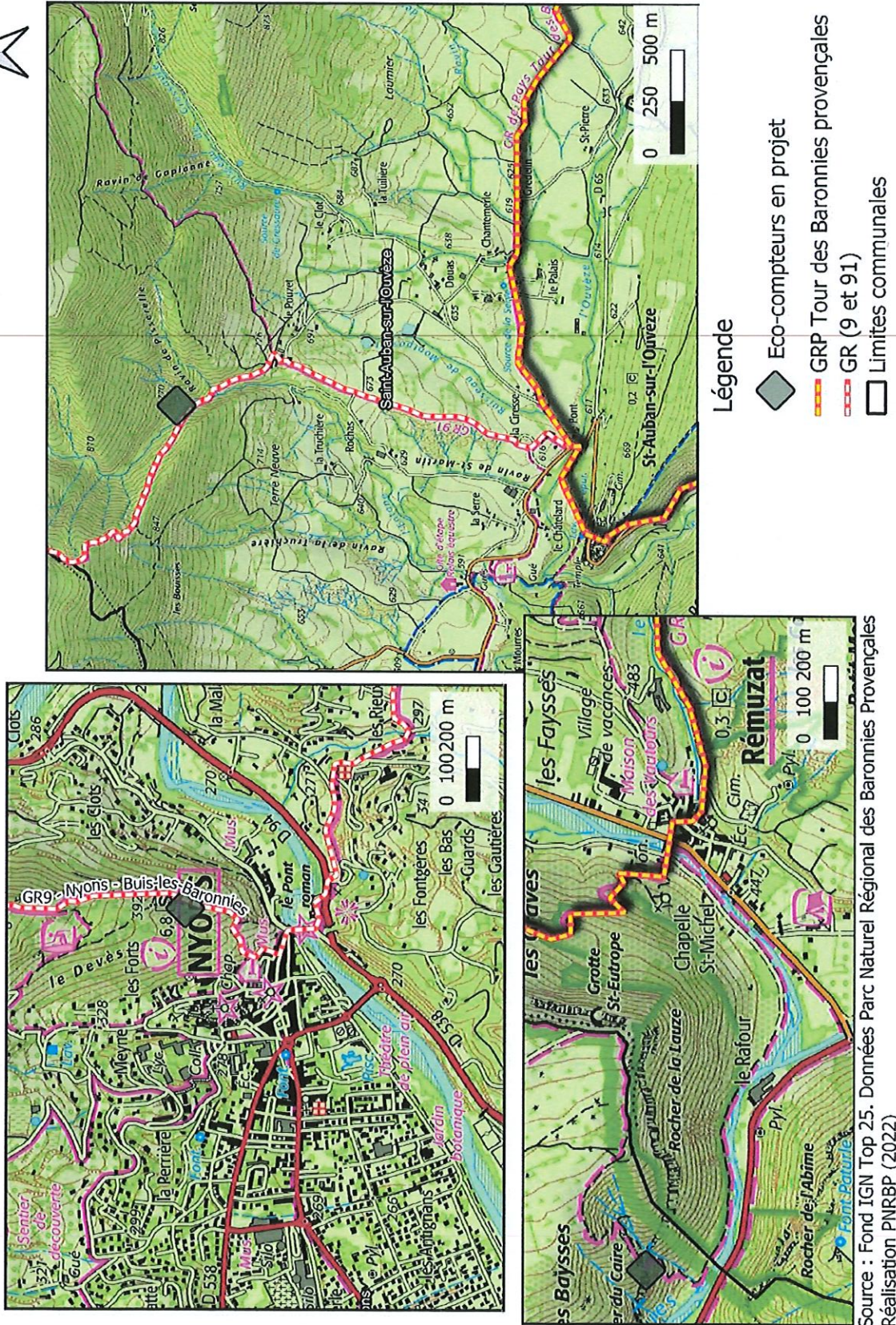
Pour le Syndicat Mixte du
Parc naturel régional
des Baronnies Provençales

Le Président,
Thierry DAYRE

La Présidente,
Nicole PELOUX

Annexe n°1 : Localisation des éco-compteurs

Emplacements des éco-compteurs en projet entre le Parc et la CC-BDP



Source : Fond IGN Top 25. Données Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales
Réalisation PNRBP (2022)

**ANNEXE
DU RAPPORT
N°13**

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT



Communauté de Communes des Baronnie en Drôme provençale & Chambre d'Agriculture de la Drôme



Entre

La Communauté de Communes des Baronnie en Drôme provençale,
Représentée par son Président Monsieur Thierry Dayre, autorisée par délibération du Conseil
communautaire du
ci-après désignée CCBDP

et

La Chambre d'Agriculture de la Drôme,
Représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre Royannez. autorisée par délibération du
ci-après désignée CA26

PREAMBULE :

➤ La Communauté de communes des Baronnie provençales (CCBDP)

Créée le 1er janvier 2017, la CCBDP est issue de la fusion de 4 anciennes communautés de communes (Val d'Eygues, Rémuzat, Hautes-Baronnie, Pays de Buis). La CCBDP regroupe 67 communes pour environ 21.216 habitants sur un territoire de 1095 km².

Dans le cadre de sa compétence obligatoire de développement économique il est précisé dans les statuts qu'en « matière d'artisanat, de commerce et d'agriculture, la Communauté de communes peut, initier, accompagner, coordonner et/ou porter toute action (notamment de type contractuel) favorisant le maintien et le développement d'activités artisanales commerciales et agricoles sur l'ensemble du territoire. L'EPCI peut fournir un appui d'ingénierie aux communes dans ce domaine. »

Sur le volet agricole suite à des entretiens menés avec les structures partenaires agissant sur ce secteur la CCBPD a choisi d'investir la thématique : installation, transmission et accès au foncier agricole.

➤ La Chambre d'Agriculture de la Drôme (CA26)

De son côté, la CA26, Établissement public à caractère administratif, régie selon les dispositions du Code Rural, dispose de compétences multiples. Elle est à la fois établissement consulaire et organisme de services en direction des entreprises agricoles, des filières et des territoires.

Elle constitue auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui lui sont rattachés, l'organe consultatif et représentatif des intérêts du monde professionnel agricole. Elle est sollicitée par les pouvoirs publics dès que l'agriculture est concernée par une décision ou un projet. De par la diversité de sa composition et sa représentation professionnelle, la Chambre d'Agriculture est un lieu de concertation entre les différents organismes agricoles.

La CA26 accompagne également par territoire et par filière les agriculteurs du département. En tant qu'établissement de proximité, elle regroupe les compétences pluridisciplinaires à la fois techniques (toutes filières de production confondues) et transversales (économie, environnement, alimentation, etc.). Elle les propose tant au service des agriculteurs et des structures économiques associées que des collectivités locales, et ce pour des projets individuels ou collectifs en adéquation avec les enjeux du territoire.

- Convention Cadre entre la **Communauté de Communes des Baronnie en Drome Provençale** et la **Chambre d'Agriculture de la Drôme** -

L'ambition de la mandature 2019-2024 présidé par Jean-Pierre Royannez repose sur une stratégie composée de 6 engagements clés :

- renforcer la place de l'agriculture dans l'économie départementale en favorisant l'émergence d'exploitations innovantes, viables et adaptées aux nouveaux enjeux environnementaux et sociétaux, et ainsi accroître l'attractivité de la Drôme ;
- structurer des filières agricoles et alimentaires drômoises en capacité d'approvisionner des circuits courts et/ou longs de proximité afin de répondre aux attentes sociétales ;
- accompagner les différentes filières à développer des systèmes de production économes en intrants, résilients face à l'évolution climatique et adaptés à la disponibilité des ressources ;
- permettre aux agriculteurs de bénéficier des avancées technologiques procurées par le développement du numérique ;
- permettre aux exploitations de s'engager dans la transition énergétique en utilisant l'agriculture comme gisement d'énergie renouvelable, générateur de valeur pour les agriculteurs en lien avec leur territoire,
- conforter la place de la Chambre d'Agriculture comme acteur majeur du développement des exploitations agricoles grâce à un large champ d'expertises et un conseil adapté à chaque environnement.

Afin d'être au plus près des besoins des agriculteurs et des territoires, les agents de la Chambre d'Agriculture sont présents sur 6 sites à travers le département : Bourg-lès-Valence (siège), Etoile-sur-Rhône, Romans-sur-Isère, Montboucher-sur-Jabron, Nyons et Tain-l'Hermitage. La Chambre d'Agriculture de la Drôme pilote également 2 fermes expérimentales grâce auxquelles elle assure sa mission de recherche et développement : une sur un territoire de plaine à Etoile-sur-Rhône et une sur un territoire de montagnes sèches à Mévouillon.

➤ **Le contexte agricole local**

Situées à l'extrême sud-est de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les Baronnies sont un territoire de moyenne montagne préalpine aux influences climatiques méditerranéennes. Ainsi, le territoire de la Communauté de communes est composée de vallées orientées tantôt nord-sud tantôt est-ouest avec des sommets culminant à plus de 1500 m, et une plaine sur sa frange ouest. Ce contexte géographique contraignant a fait des Baronnies un territoire aux richesses naturelles, culturelles et paysagères préservées, mais l'a également conduit vers un certain isolement en raison des difficultés de communication. La CCBDP dispose donc d'un territoire rural au sein duquel l'agriculture et le tourisme occupent une place majeure. 65% des communes de la CCBDP sont adhérentes au Parc Naturel Régional des Baronnies provençales.

Avec 22 386 ha de Surface Agricole Utile et 840 exploitations agricoles, l'agriculture occupe environ 20 % du territoire (RGA 2020). Elle représente également 17% des emplois. Des cultures identitaires à forte valeur ajoutée s'y développent : l'olive de Nyons, le petit épeautre de Haute Provence, l'abricot des Baronnies, les PPAM ainsi que la viticulture. L'élevage ovin s'inscrit également fortement dans le patrimoine agricole et paysager avec de vastes espaces pastoraux. D'autres productions ponctuent le territoire : la truffe, le miel, des fruits (cerises, pêches, poires, prunes) et les légumes. L'agriculture de la CCBDP se caractérise par sa diversité mais également par sa qualité puisque le territoire compte une quinzaine de SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine). Si la plupart des productions sont commercialisées dans les filières classiques, certains agriculteurs ont développé des circuits courts et de la vente directe depuis plus de 20 ans. Plus récemment, d'autres se sont intéressés à des circuits alternatifs pour se réapproprier une partie de la valeur ajoutée de leur production.

Malgré son relatif isolement, la CCBDP n'est pas épargnée par les enjeux économiques, environnementaux et sociaux d'envergure internationale comme le changement climatique, le maintien du tissu économique et les nouvelles attentes sociétales. Aussi, l'agriculture doit sans cesse se ré-inventer pour relever de nouveaux défis. Quatre enjeux locaux ont été priorisés :

- Le maintien du tissu agricole et la préservation du foncier,
- L'adaptation des productions agricoles au changement climatique et l'atténuation de leur impact,
- L'optimisation de la gestion quantitative et qualitative de l'eau,
- L'accès à une alimentation de qualité et en quantité suffisante pour tous.

Se référer au portrait agricole du territoire pour en savoir davantage.

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention définit les bases d'un partenariat entre la CA26 et la CCBDP.

Les signataires partagent l'ambition de contribuer au développement de l'agriculture et des territoires ruraux. Pour cela, ils reconnaissent la nécessité de prendre en compte les spécificités agricoles, de faire émerger des projets et de les accompagner. Les nouvelles politiques publiques qui se mettent en place sur le territoire seront mobilisées à cet effet pour assurer le développement durable de l'agriculture locale.

Cette convention précise les thématiques propres au partenariat et les objectifs partagés. Elle constitue le cadre pour la mise en œuvre d'avenants annuels liés au caractère opérationnel des actions conduites en commun. Elle n'exclut pas les actions qui pourraient émerger au fil des années.

Article 2 – Axes de coopération

La CA26 et la CCBDP conviennent de favoriser leur partenariat sur les axes suivants. Cette trame n'est pas exhaustive et rappelle les enjeux prioritaires.

Axe 1 – Maintien du tissu agricole et préservation du foncier

- Contexte :

Le renouvellement des générations et la préservation du foncier agricole ne sont ni des enjeux récents, ni des enjeux spécifiques à la Communauté de communes. Ils apparaissent cependant prioritaires car ces enjeux y sont particulièrement marqués du fait de l'enclavement du territoire, de sa topographie contraignante et de son climat sec qui limitent son attractivité. Il en résulte que plus de 40% des chefs d'exploitation avaient plus de 55 ans, dont 24% plus de 60 ans en 2020 (RGA 2020). Ce sont plus d'un quart des exploitations (27%) qui ont leur chef, ou un de leurs chefs, âgé de plus de 60 ans ! Pour 40% de ces exploitations, ce chef n'a pas prévu de quitter l'exploitation ou d'être remplacé ; pour 27%, il ne sait pas encore ce qu'il se passera au moment de la retraite ; pour 4%, le chef déclare que son exploitation va disparaître en faveur de l'agrandissement d'une ou plusieurs autres exploitations et enfin, pour 1% des exploitations, le chef affirme que le foncier partira à un usage non agricole. Finalement, seul 29% des exploitations concernées seront reprises par un coexploitant, un membre de la famille ou un tiers ! Ces données récentes illustrent la nécessité d'accompagner la cessation d'activité et la transmission des exploitations.

Par ailleurs, les chiffres du RGA 2020 révèlent que la CCBDP ne perd plus de foncier agricole puisqu'elle compte 22 385 ha en 2020, contre 22 410 en 2010, mais que ses exploitations agricoles s'agrandissent : 840 exploitations en 2020 pour 1006 en 2010. Il semblerait donc que les actions conjointes du PNR des Baronnies provençales, de la CCBDP, de la CA26 et de ses partenaires aient permis d'enrayer la perte de foncier agricole mais pas de préserver le maillage d'exploitations. Bien que ces actions doivent être poursuivies, l'enjeu n'est plus tant de sécuriser le foncier que de renouveler les générations d'exploitants.

- Objectifs

- Maintenir voire re-densifier le tissu d'exploitations
- Garantir un aménagement équilibré de l'espace
- Maintenir l'ouverture des milieux
- Dynamiser l'économie agricole locale
- Sécuriser le foncier agricole

- Actions « permanentes » de la CA26 : (ce que la CA26 fait déjà sur le sujet)

- Permanence régulière du Point Accueil Installation à Nyons pour rencontrer les porteurs de projet et leur donner un premier niveau d'informations juridiques, sur les aides disponibles, les formations accessibles, les étapes du parcours installation, etc.
- Accompagnement technico-économique des projets d'installation par un-e conseiller-e d'entreprise basé-e en permanence à Nyons
- Appui à la gestion de l'entreprise agricole de sa création à sa cessation (déclaration PAC, dispositif Rebondir, étude technico-économique de développement de l'entreprise, interrogations ponctuelles, etc.)

- Permanence régulière du Point Accueil Transmission pour diffuser aux cédants un premier niveau d'informations et définir avec eux un accompagnement sur mesure à la cessation de leur activité et à la transmission de leur exploitation selon leur niveau d'avancement dans ce projet
 - Animation de la formation « Je me prépare à transmettre son exploitation » sur 3 jours, réalisée à Bourg-les-Valence
 - Avis sur les PLU en tant que personne publique associée
- Actions « permanentes » de la CCBDP :
 - Animation et coordination du dispositif espace-test agricole
 - Réflexion autour de la création de comités de vigilance foncier territoriaux en lien avec l'expérimentation régionale et Cap Rural
 - Accompagnement des communes dans la gestion de dossiers sensibles en lien avec la thématique par de l'appui à l'ingénierie
- Actions envisagées en commun :
 - Ateliers collectifs d'informations et d'échanges sur le renouvellement des générations entre cédants et repreneurs, appelés « apéritifs transmission » (1,5 jours)
 - Organisation localement de la Formation « Je me prépare à transmettre son exploitation » sur 3 jours
 - Participation ponctuelle aux groupes locaux de vigilance foncière animés par la CCBDP et prise en charge technique de l'accompagnement selon les situations rencontrées (sur sollicitation de la CCBDP)
 - RDV trimestriel informel d'échange d'informations sur les dossiers relatifs à l'installation, la transmission et le foncier en cours (notamment les situations rencontrées lors des PAI et PAT)
 - Accompagnement technico-économique des candidats à l'installation sur les espaces test de la CCBDP (sur sollicitation de la CCBDP)
 - Echange préalable à la mise en place ou à la révision d'un PLU ou dans le cadre d'un projet de PLUi
 - Expertise pour la compensation lors de création de Zone d'Activités Economiques (ZAE)
 - Réflexion sur le développement du photovoltaïque

Axe 2 – Gestion quantitative et qualitative de l'eau

- Contexte :

Alors que la CCBDP représente 17% de la surface départementale, elle ne compte qu'1,7 % des surfaces irriguées drômoises et cela équivaut à 3% de la SAU de la CCBDP, soit un peu plus de 700 ha [Richard L1][Cecilia L2]. La question de l'irrigation concerne peu d'exploitations agricoles mais la problématique de l'eau est omniprésente dans ce territoire où les épisodes de sécheresse sont de plus en plus longs et fréquents. Cette thématique aurait pu être intégrée à celle du changement climatique (axe 3) mais au vu de son niveau de préoccupation, un axe à part entière lui est dédiée.

- Objectifs

- Maintenir une agriculture « productive » et des fermes économiquement viables malgré les contraintes sur la ressource en eau

- Actions « permanentes » de la CA26 :

- Gestion quantitative de l'eau du bassin versant de la Méouge en lien avec ses irrigants

La gestion quantitative de l'eau dédiée à l'usage agricole (répartition des volumes prélevables entre les irrigants) est assurée par les OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective). C'est l'OUGC du Vaucluse qui accompagne les irrigants des bassins versants du Lez, de l'Eygues et de l'Ouvèze. L'OUGC de la Drôme, animé par la Chambre d'Agriculture, ne s'occupe que du bassin versant de la Méouge sur ce territoire.

- Accompagnement individuel et collectif sur la gestion qualitative de l'irrigation
- Accompagnement individuel des projets de retenues collinaires
- Participation aux réunions d'élaboration du PTGE
- Participation aux réunions d'élaboration du projet HPR
-

- Convention Cadre entre la **Communauté de Communes des Baronnie en Drome Provençale** et la **Chambre d'Agriculture de la Drôme** -

- Actions « permanentes » de la CCBDP :

- Coordination GEMAPI à l'échelle du territoire en lien avec les 4 Syndicats de rivières
- Participation au comité sécheresse
- Contrat ZRR
- Contribution à l'étude sur le miocène
- Etude diagnostic eau (transfert de la compétence eau en 2026 ?) |

[Cecilia L3]

- Actions envisagées en commun :

- Organisation et participation à des réunions d'information sur la gestion de l'eau
- Accompagnement individuel et collectif sur la gestion qualitative de l'irrigation par les techniciens filières
- Avis sur des projets agricoles communaux nécessitant de l'eau

Axe 3 – Adapter l'agriculture au changement climatique opérant et atténuer les effets de l'agriculture sur le climat

- Contexte :

Le changement climatique n'épargne aucun territoire et aucune filière économique. L'agriculture est souvent perçue à la fois comme responsable et victime du changement climatique. Souvent accusée de pollution et de gaspillage, les systèmes agricoles doivent évoluer vers une atténuation de leurs effets sur le climat, tout en s'adaptant aux conséquences du changement climatique déjà en cours : aléas climatiques plus intenses, plus longs et plus fréquents (canicule, grêle, gel, sécheresse).

- Objectifs

- Accompagner l'évolution des systèmes agricoles pour en atténuer les effets sur l'environnement
- Soutenir le dynamisme des filières agricoles présentes sur le territoire, dans la diversité de leurs composantes, par leur adaptation au changement climatique en cours
- Préserver la biodiversité et les ressources (qualité et quantité)
- Placer l'agriculture au rang d'acteur de la transition

- Actions « permanentes » de la CA26 :

Face à l'urgence, la CA26 a fait de l'enjeu climatique une priorité de la mandature actuelle en le positionnant comme l'un de ses 6 enjeux phares : « Accompagner les différentes filières à développer les systèmes de production de demain, économes en intrants, résilients face à l'évolution climatique et tenant compte des ressources disponibles ». C'est pour cette raison qu'en 2021, la CA26 a pris soin de consulter les agriculteurs et les opérateurs économiques de toutes les filières et de tous les territoires, ainsi que les EPCI, sur l'impacts du changement climatique, les problématiques rencontrées et les actions déjà mises en œuvre.

- Formations et accompagnement individuel et collectif des agriculteurs vers :
 - les démarches de certifications environnementales : Agriculture Biologique et Haute Valeur Environnementale
 - le changement de pratiques : mise en place de système agroforestier, optimisation des intrants, conservation des sols, etc.
 - la préservation et le développement de la biodiversité sur les fermes
 - le développement de circuits de commercialisation locaux en circuits courts et longs
 - la re-construction de liens apaisés avec la société
- Suivi et participation active à l'élaboration du Plan Climat Air Energie et Territoire

- Actions « permanentes » de la CCBDP :

- Animation et mise en œuvre du PCAET / élaboration du projet de territoire / SCOT

- Convention Cadre entre la **Communauté de Communes des Baronnie en Drome Provençale** et la **Chambre d'Agriculture de la Drôme** -

- Actions envisagées en commun :
 - Présentation du travail effectué en 2021 et des actions mises en place
 - Expérimentation de cultures résilientes
 - Accompagnement à la gestion de la matière organique : transfert des déchets verts des collectivités à l'agriculture, valorisation énergétique des grignons d'olives, ...

Axe 4 – Relocalisation des approvisionnements alimentaires par l'accompagnement de projets collectifs de transformation, de commercialisation et de valorisation des productions agricoles du territoire

- Contexte :

Initié en 2016 et piloté par la Chambre d'Agriculture de la Drôme, le territoire de la CCBDP a vu se développer l'un des premiers Projets Alimentaires de Territoire (PAT) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Son objectif était double : mener un programme éducatif multisectoriel pour tout public et relocaliser les approvisionnements alimentaires des transformateurs et des distributeurs (restaurants collectifs et commerciaux, commerces de proximité, supermarchés, hébergements touristiques, etc.). En 2021, le Parc naturel régional des Baronnies provençales a repris le portage et l'animation du PAT dans l'objectif de poursuivre et amplifier la dynamique engagée. La CA26 reste un partenaire fort du PNR sur cet axe. La CCBDP s'investit également dans cette démarche. Il s'agit donc que les actions menées dans le cadre de cette Convention soient complémentaires avec celles effectuées au sein du PAT.

- Objectifs

- Poursuivre et amplifier la dynamique à l'œuvre dans le cadre du PAT

- Actions « permanentes » de la CA26 :

- Formations et accompagnement individuel et collectif des agriculteurs vers :
 - La transformation de leurs productions (étude faisabilité technico-économique, recherche de financement, rédaction du PMS, formation à la réglementation et à l'hygiène, etc.)
 - La commercialisation locale de leurs productions via les circuits courts et longs (étude de marché, marketing, prix de vente, etc.)
 - La valorisation des leurs productions (réseaux sociaux, outils de communication, communication positive, agritourisme, etc.)
- Accompagnement des acteurs économiques du système alimentaire au sourcing de produits locaux et à leur valorisation au sein de leurs établissements
- Réalisation de diagnostics et d'études préalables à la définition des stratégies alimentaires des EPCI
- Accompagnement à la création et à la redynamisation de marchés de plein vent
- Mise en œuvre du Club drômois de l'alimentation

- Actions « permanentes » de la CCBDP :

- Suivi et participation au PAT
- Accompagnement de projets collectifs

- Actions envisagées en commun :

- Etude autour de la filière maraîchage pour comprendre son organisation, partager, mutualiser et la développer.
- Accompagnement collectif au développement d'ateliers de transformation
- Accompagnement collectif au développement de nouveaux circuits de commercialisation (point de vente collectif, mutualisation de stand sur un marché / salon, etc.)
- Avis sur des projets agricoles communaux faisant appel au champ d'expertise de la CA26 : étude pédologique, étude de faisabilité / conditions de réussite de telle ou telle production, etc.

Axe transversal – Veille et observation du territoire

- Convention Cadre entre la **Communauté de Communes des Baronnies en Drome Provençale** et la **Chambre d'Agriculture de la Drôme** -

La CA26 et la CCBDP s'engagent mutuellement à actualiser et partager tout élément de diagnostic du territoire permettant une mise en œuvre efficace et adaptée des actions. Pour cela, une relation régulière (3 fois par an minimum : janvier, mai, septembre) sera établie entre ces partenaires pour veiller à un partage d'informations continu sur toutes les actions menées conjointement ou séparément, mais également étudier les modalités de mise en œuvre des projets et de mobilisation des compétences. A cette fin, et pour favoriser la transversalité entre toutes les actions, chacune des entités identifiera un interlocuteur technique sur le suivi de l'ensemble des projets.

Article 3 – Mise en œuvre et suivi de la convention

La CCBDP et la CA26 s'engagent à se concerter sur la mise en œuvre des moyens d'action dans un souci de non-concurrence et de rationalité d'emploi des fonds publics. La pérennité des compétences et expertises présentes sur le territoire sera recherchée.

Chaque fin d'année, une réunion de pilotage sera organisée afin de partager le bilan du travail réalisé dans l'année, convenir, ensemble, des priorités pour l'année suivante et définir un programme d'actions, les moyens à mobiliser et les modalités de financement des actions.

La mobilisation de la CA26 dans le cadre de cette convention sera adaptée au cas par cas selon les demandes, les politiques de la collectivité et dans la limite de ses compétences. La CA26 pourra être consultée dans le cadre de prestations, études ou expertises soumises au Code des marchés publics.

Article 4 – Communication

Il est convenu que toute publicité ou exploitation par tout support que ce soit, y compris la presse, des éléments ou informations relatifs aux actions menées dans le cadre de ce partenariat devra citer nommément les partenaires engagés. Toute opération de communication devra être préparée en amont entre les partenaires. Les modalités (signature, logos) devront faire l'objet d'un accord réciproque.

Article 5 – Durée de la convention

Cette convention est conclue et signée pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. L'avenant sera reconduit chaque année pour préciser les actions retenues pour l'année suivante.

AVENANT 2023 A LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT



**Communauté de Communes
des Baronnie en Drôme
provençale
&
Chambre d'Agriculture de la
Drôme**



Actions	Nombre de jours	Coût ht
Axe 1 : Maintien du tissu agricole et préservation du foncier		
Ateliers collectifs d'informations et d'échanges sur le renouvellement des générations entre cédants et repreneurs, appelés « apéritifs transmission »	2.5	1 400
Organisation localement de la Formation « Transmettre son exploitation »	1 jour (coordination avec Cécilia)	Prise en charge CA26
Participation ponctuelle aux groupes locaux de vigilance foncière animés par la CCBDP et prise en charge technique de l'accompagnement selon les situations rencontrées	A définir au fil de l'eau	
RDV trimestriel informel d'échange d'informations sur les dossiers relatifs à l'installation, la transmission et le foncier en cours	4	Prise en charge CA26
Accompagnement technico-économique des candidats à l'installation sur les espaces test de la CCBDP	Selon la demande	
Echange préalable à la mise en place ou à la révision d'un PLU ou intervention dans le cadre d'aménagement de ZAE	2	1120
Axe 2 : Gestion quantitative et qualitative de l'eau		
Organisation et participation à des réunions d'information sur la gestion de l'eau	1	560
Accompagnement individuel et collectif sur la gestion qualitative de l'irrigation par les techniciens filières		
Avis sur des projets agricoles communaux nécessitant de l'eau		
Axe 3 : Adaptation de l'agriculture au changement climatique opérant et atténuation les effets de l'agriculture sur le climat		
Présentation du travail effectué en 2021 et des actions mises en place	2	1120
Expérimentation de cultures résilientes		
Accompagnement à la gestion de la matière organique : transfert des déchets verts des collectivités à l'agriculture		
Axe 4 : Relocalisation des approvisionnements alimentaires par l'accompagnement de projets collectifs de transformation, de commercialisation et de valorisation des productions agricoles du territoire		
Etude maraîchage	3	1680
Accompagnement collectif au développement d'ateliers de transformation		
Accompagnement collectif au développement de nouveaux circuits de commercialisation (point de vente collectif, mutualisation de stand sur un marché / salon, etc.)		
Avis sur des projets agricoles communaux faisant appel au champ d'expertise de la CA26 : étude pédologique, étude de faisabilité / conditions de réussite de telle ou telle production, etc.	2	1120
Axe transversal : Veille et observation du territoire		
Mise à jour du portrait de territoire à l'aide du RGA 2020 : extraction, traitement, mise en forme et analyse des données	3 jours	Offert
Réunions de présentation		

**ANNEXE
DU RAPPORT
N°14**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN POUR L'EXPLOITATION
D'UN QUAI DE TRANSFERT DES DECHETS MENAGERS SUR AUBRES**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale (CCBDP), dont le siège est à NYONS (26110), ZA Les Laurons, représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry DAYRE, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du **xxxxx** approuvant la mise à disposition d'un terrain objet de la présente convention et autorisant le Président à la signer,

Ci-après désignée « la CCBDP »

D'une part,

ET

La SOCIETE DE CONCASSAGE DE LA VALLEE DE L'AYGUES (SOCOVA), SARL au capital de 10.67143 € immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Valence (Drôme) sous le numéro B 307 420 570, dont le siège est à AUBRES (26110) Route Départementale 94, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Paul CLIER, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du xxxxxxxx

Ci-après désignée « la société SOCOVA »

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Depuis 1997, la CCBDP utilise des parcelles appartenant à la SOCOVA à Aubres pour exploiter un quai de transfert des ordures ménagères.

En 2008, la CCBDP et la SOCOVA ont signé une convention de mise à disposition de ces parcelles autorisant la Communauté de communes à les utiliser pendant une période 15 ans.

Cette convention arrivant à son terme le 24 juillet 2023, les deux parties ont proposé d'en signer une nouvelle selon les modalités définies ci-dessous.

Article 1^{er} OBJET

1.1 Désignation

La Société SOCOVA met à disposition de la CCBDP, une partie des parcelles cadastrées Section X, n° 72, 71 et 67 situées sur le territoire de la commune d'AUBRES dont elle est propriétaire.

La surface mise à disposition s'élève à **XXX** m² environ

Un plan de situation des différentes parcelles susvisées est joint en annexe 1 de la présente convention.

1.2. Destination et utilisation du terrain mis à disposition par la société SOCOVA

Les terrains mis à disposition de la CCBDP par la société SOCOVA sont affectés à l'exploitation d'une station de transit de déchets ménagers.

La CCBDP s'engage à maintenir cette affectation pendant toute la durée de la présente convention.

Pendant toute la durée de la présente convention, la société SOCOVA s'engage à maintenir de manière permanente, au bénéfice de la CCBDP, le libre accès :

- à la partie haute de la station, située au niveau de la route départementale N° 94, de telle sorte qu'elle soit accessible par les véhicules de service de collecte des ordures ménagères et y compris les véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge de 19 tonnes.
- à la partie basse de la station, dans la limite de la surface nécessaire non seulement aux manœuvres de tous types par les véhicules utilisés pour le transfert des ordures ménagères, mais également au stockage des bennes, en quantité et qualité suffisantes pour garantir le bon fonctionnement du service. L'emprise figure en annexe 2.

Ces accès seront également autorisés au bénéfice de tous prestataires désignés par la CCBDP de leurs sous-traitants éventuels, ainsi qu'aux services autorisés tels que **la DDE ou la DASS**.

La société SOCOVA s'engage également à permettre à la CCBDP une libre utilisation, à titre gracieux, du pont à bascule, à partir d'un boîtier extérieur et ce, sans aucune contrainte horaire.

Les frais d'installation et d'entretien dudit boîtier extérieur seront à la charge exclusive de la CCBDP.

Article 2 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée initiale de quinze années entières et consécutives qui commencera à courir à la date de signature des présentes.

Au-delà du terme tel que défini ci-dessus de la présente convention, cette dernière ne produira plus aucun effet entre les parties.

L'occupation des parcelles objet des présentes par la CCBDP devra alors faire l'objet d'un nouvel

écrit.

La CCBDP pourra mettre un terme à la présente convention au cours de son exécution par simple lettre recommandée.

La prise d'effet de la présente convention ne pourra être antérieure à la date d'accomplissement par la CCBDP, des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité lui incombant en vertu du Code général des collectivités territoriales

Au terme de la présente convention que cela soit lié à l'arrivée du terme de ladite convention ou de sa résiliation par la CCBDP, la CCBDP devra remettre les parcelles en l'état où celle-ci étaient avant son occupation, notamment en détruisant toutes les installations liées aux transits des déchets ménagers.

Article 3- REDEVANCE

En échange de cette mise à disposition, la CCBDP paiera une redevance annuelle de

- 10 800 € pour les années 1 et 2 (24 mois)
- 12 000 € pour les 13 autres années (156 mois).

La CCBDP s'engage à payer cette somme à la fin de chaque semestre

Article 4- CONDITIONS GENERALES

4.1 — La CCBDP s'engage à utiliser les terrains mis à disposition conformément à l'usage défini à l'article 1.2 ci-dessus et à se conformer, dans l'utilisation desdits terrain aux lois et règlements en vigueur ou à venir, de telle sorte que la responsabilité du propriétaire du terrain ne puisse être recherchée ou mise en cause, à raison de leur utilisation.

Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la SOCOVA.

4.2 — La CCBDP garantira de la société SOCOVA de tous faits ou de toutes condamnations judiciaires liées à la qualité de cette dernière de propriétaire des parcelles objet des présentes et ayant un lien avec l'occupation qui en est faite par la CCBDP.

4.3 — La CCBDP s'engage de manière générale à informer immédiatement la société SOCOVA de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration des terrains mis à sa disposition.

4.4 Toute cession, totale ou partielle de la présente convention par l'une des parties ne pourra intervenir sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Article 5- POLICE- HYGIENE- SECURITE

La CCBDP s'engage à tenir, en ce qui concerne ses activités, le site mis à disposition par la société SOCOVA en conformité avec les normes et réglementations en vigueur qui lui sont ou seront applicables.

A cet égard, la société SOCOVA devra permettre, le cas échéant, à la CCBDP de réaliser tous travaux de mise en conformité avec les normes et réglementation en vigueur ou à venir.

Article 6- ENTRETIEN – REPARATION - TRAVAUX

La société SOCOVA s'engage à maintenir le terrain mis à sa disposition par le CCBDP en bon état pendant toute la durée de la présente convention.

Article 7• EXPIRATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition des terrains de la société SOCOVA à la CCBDP prend fin au terme de la présente convention sans que la CCBDP ne puisse prétendre à aucun maintien dans les lieux, ni à une quelconque indemnisation du fait du non renouvellement de ladite convention.

Comme il a été précisé au l'article 2 relatif à la durée de la présente convention, au terme de celle-ci la CCBDP devra remettre les parcelles en l'état où celle-ci étaient avant son occupation, notamment en détruisant toutes les installations liées aux transits des déchets ménagers.

En cas de cession par la société SOCOVA de la parcelle objet des présentes, la CCBDP bénéficiera d'une promesse de vente à son profit aux conditions de prix fixées par la société SOCOVA.

Cette promesse de vente devra être notifiée par la société SOCOVA à la CCBDP par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CCBDP devra lever l'option dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la proposition de vente.

A défaut de levée d'option dans ce délai la promesse de vente sera caduque.

Article 9• ASSURANCES

La CCBDP fait son affaire de la souscription de toutes assurances qu'elle aviserait et destinée à garantir notamment sa responsabilité civile à l'égard de ses usagers, préposés et des tiers.

L'utilisation des terrains mis à disposition est assujettie aux règles de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La CCBDP sera tenue, au titre de ses activités, de la responsabilité et des obligations incombant à l'exploitant.

En tout état de cause, si la responsabilité du propriétaire du terrain d'assiette venait à être recherchée, la CCBDP, sera tenue de garantir le propriétaire contre tout recours.

*Fait à NYONS,
Le xxxxx 2023,
En deux exemplaires en originaux,*

*Pour la société SOCOVA,
Le gérant
Paul CLIER*

*Pour la CCBDP
Le Président
Thierry DAYRE*